

Résolution du CSEC de l'ONERA

Modification des services sociaux à l'ONERA

Le CSEC de l'ONERA a été réuni ce jour, jeudi 25 septembre 2025 avec comme point n°10 à l'ordre du jour :

« Information sur les modifications envisagées des services sociaux à l'ONERA suite au départ et non remplacement en interne de l'assistante sociale de l'ONERA (art. L4631-1 et suivants du code du travail) »

En effet, les élus ont constaté en juin 2025 que le poste d'assistante sociale permanente à temps plein sur le site Ile-de-France a été supprimé sans l'accord du CSE ni du CSEC.

Le CSEC est également concerné, comme le sont chacun des CSE qui sont concernés sur ce sujet.

Le CSE Ile-de-France a juste été **informé** de cette externalisation de poste (alors qu'il représente 1200 salariés de l'ONERA), des « flyers » la présentant comme une permanence sociale de la société LUMANISY ouverte 2 jours par semaine ont été envoyés aux salariés dans la semaine du 8 juillet 2025, avec une mise en application le 15 juillet.

Les autres CSE de l'ONERA ont été informés de la mise en place de ce service courant juillet 2025. Par ailleurs, au vu des dispositions du code du travail, il est anormal que le CSE de Toulouse, représentant 450 salariés, ait dû prendre à sa charge un tel service depuis plus de 10 ans.

Les CSE et le CSEC se sont donc retrouvés mis devant le fait accompli, sans consultation ni même qu'une information sérieuse et complète ne leur soit délivrée, puisqu'ils ne connaissent ni le poste (assistante sociale ou conseillère du travail) ni le diplôme de la personne recrutée (Diplôme du ministère du travail ou diplôme d'état).

Or, les dispositions du code du travail instaurent un service social assuré par un conseiller du travail, diplômé par le ministère du travail, obligatoire à condition que le seuil de 250 salariés soit atteint (L 4631-1 et L4631-2, D 4632-1 à D4631-11 du code du travail), mis en place ou maintenu après accord du CSE et de l'employeur.

En effet, il est prévu par le code du travail que :

« Le conseiller du travail est désigné et maintenu en fonction après accord, selon le cas, entre l'employeur et le CSE ou entre les employeurs et le CSE interentreprises.

En cas de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail. »

(Article D 4632- 5 du code du travail)

La suppression du poste en interne, l'externalisation du service social sont des décisions qui doivent recueillir l'accord du CSEC et des CSE concernés.

La raison d'être de cette nécessité d'accord de l'employeur avec le CSE réside dans le fait que le conseiller du travail/l'assistante sociale est en collaboration étroite avec le CSE, qui peut s'appuyer sur lui en tant que conseiller technique.

La suppression du poste d'assistante sociale et le recours à un prestataire externe se sont faite de manière unilatérale par la Direction, qui l'a annoncé aux salariés le 8 juillet 2025 et mis en place le 15 juillet 2025, ce qui constitue un délit manifeste d'entrave aux fonctionnements réguliers des CSE concernés et du CSEC.

En outre, La Direction a choisi unilatéralement de confier ces prestations obligatoires à « une personne au service social » externe qui accomplirait, selon le dépliant, **deux jours par semaine** de permanence sur le lieu de travail et pourrait être sollicitée en dehors de ces horaires sur prise de rendez-vous.

Pour rappel, le poste supprimé de l'assistante sociale sur le CSE IdF était à temps complet.

Or, ces deux jours ne respectent pas les dispositions du code du travail qui indiquent :

« Le conseiller du travail consacre **au moins 3 demi-journées** par semaine pour **chaque groupe de 250 salariés.** » (art. D 4632-6 du code du travail).

L'ONERA comprend environ 2000 salariés, ce qui correspond à environ 12 jours par semaine (soit plus de 2 postes).

Les deux jours de prestation prévus sont manifestement insuffisants au regard des dispositions du Code du travail.

Il s'agit, à nouveau, d'une violation des dispositions obligatoires du Code du travail.

En conclusion, les élus du CSEC de l'ONERA ne peuvent que constater que la Direction a refusé d'appliquer les règles du code du travail quant aux nombre de demi-journées requérant la présence du conseiller du travail/assistante sociale.

Les élus du CSEC, face à la posture de la Direction de refus de consulter les instances et de négocier avec elles, décident d'ester en justice devant toutes juridictions, y compris en référés, aux fins de faire cesser ce trouble manifestement illicite ainsi que de faire constater et cesser l'entrave à son fonctionnement.

Ils mandatent Arnaud RISTORI secrétaire du Comité pour ce faire. Les élus désignent pour les représenter en justice Maître Céline PARES avocate au barreau de Paris.

La présente résolution est soumise au vote.

Nombre de votants : 8

Pour :7

Contre : 0

Abstention : 1